

Mgr Guy de KERIMEL
Par la Miséricorde divine
Et l'autorité du Siège Apostolique
Archevêque de Toulouse

DÉCRET

Attendue la Lettre apostolique en forme de *Motu proprio, Vos estis lux mundi* du Souverain Pontife François signée le 7 mai 2019 ;

Attendue la résolution 2.2 votée par les évêques de France le 8 novembre 2022 ;

Attendue la création du *Pôle provincial pour la lutte contre la pédocriminalité, la prévention des abus dans l'Église, la protection des personnes vulnérables et la promotion de la dignité humaine*, le 8 décembre 2021 ;

Attendue la nomination de Mgr Xavier d'Arodes de Peyriague comme Délégué épiscopal à la protection des mineurs et des personnes vulnérables et Coordinateur du *Pôle provincial pour la lutte contre la pédocriminalité, la prévention des abus dans l'Église, la protection des personnes vulnérables et la promotion de la dignité humaine* le 9 décembre 2021 ;

Attendue la présentation de l'audit sur les dispositifs de la prévention et de la lutte contre les abus sur mineurs et personnes vulnérables dans la Province de Toulouse par le dit *Pôle provincial* le 8 mars 2022 ;

Attendue l'acceptation par les évêques de la Province de Toulouse du *Pôle provincial pour la lutte contre la pédocriminalité, la prévention des abus dans l'Église, la protection des personnes vulnérables et la promotion de la dignité humaine* le 8 juin 2022 ;

Nous décrétons pour le diocèse de Toulouse la présente
Charte de protection des mineurs et personnes vulnérables
qui entrera en application à partir du 1^{er} septembre 2023

pour toutes les structures diocésaines

(paroisses, services, associations, mouvements, communautés religieuses...),
sauf pour celles qui disposent de leur propre charte.

À Toulouse, le 20 février 2023

Par Mandement

Jean-François GALINIER-PALLEROLA
Chancelier

Charte de protection des mineurs et des personnes vulnérables

SOMMAIRE

RÈGLES GÉNÉRALES	3
1. Extrait du casier judiciaire	3
Demande sur internet	3
Demande par courrier	3
2. Suivre une formation de base	3
3. Règles de comportement	4
4. Règles de langage	4
5. Règles quant au contact physique	4
CE QUE DIT LA LOI FRANÇAISE	5
1. Les violences physiques	5
2. Les violences psychologiques	5
3. Les infractions sexuelles	5
La question du consentement	5
Mineurs de 15 ans	5
À partir de 15 ans	5
La loi prévoit plusieurs catégories d'infractions sexuelles	6
L'atteinte sexuelle	6
L'agression sexuelle	6
Le viol	6
Autres infractions sexuelles	6
4. Les atteintes aux biens	6
5. La discrimination	7
6. La non-dénonciation de crime, de mauvais traitement ou d'atteintes sexuelles sur mineur ou personne vulnérable (Articles 434-1 et 434-3 du Code pénal)	7
SIGNALEMENT D'ABUS	8
Si vous êtes catéchiste, LME, bénévole, accompagnateur de jeunes, hospitalité de pèlerinage	8
Si vous ne pouvez ou ne voulez pas en parler à votre responsable, vous pouvez contacter.....	8
LES PRÊTRES, DIACRES, RELIGIEUX, RELIGIEUSES EN MISSION PASTORALE.....	9
PASTORALE DES ENFANTS	10
PASTORALE DES ADOLESCENTS	11
PASTORALE DE LA SANTÉ ET DES PERSONNES HANDICAPÉES	12
PASTORALE DE LA DIACONIE	13
ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	14

RÈGLES GÉNÉRALES

Une personne vulnérable est soit un mineur, soit une personne qui, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, de son état de grossesse ou de privation de liberté personnelle, se trouve dans un état qui limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à un abus d'autorité, un abus de confiance ou un abus physique.¹

Tous ceux qui, dans le diocèse, ont une responsabilité pastorale doivent avoir la prudence nécessaire dans leur regard, dans leur langage, dans les contacts physiques, et plus largement, dans leur comportement envers ces personnes.

Travailler en équipe est nécessaire pour chercher à améliorer sa manière de faire et d'être, et développer un regard critique sur sa pratique personnelle et celle des autres. La juste relation est assumée collectivement, en réseau ; le refus du secret est la norme.

Voici ce qui est demandé à tous ceux qui sont engagés sur le plan pastoral, dans le cadre de leur mission.

1. Extrait du casier judiciaire

À la demande des évêques de France², un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an sera demandé impérativement pour tout intervenant auprès de mineurs ou personnes vulnérables.

La demande d'extrait du casier judiciaire (ou bulletin n°3) est gratuite. La procédure peut varier si vous êtes né à l'étranger ou en outre-mer.

Si votre bulletin ne comporte aucune condamnation, il vous sera envoyé par mail (en quelques minutes) ou par courrier (dans un délai de 2 semaines maximum).

Attention : si le bulletin porte mention de condamnations, déchéances ou incapacités, il vous sera envoyé uniquement par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 2 semaines maximum.

Demande sur internet

Un téléservice du ministère de la Justice permet de demander le document :

<https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml>

Demande par courrier

Vous devez remplir un formulaire [cerfa n°10071](#) et l'envoyer au Casier judiciaire national par courrier :

Casier judiciaire national – 44317 Nantes cedex 3.

Ce service est gratuit. Il n'est pas nécessaire de joindre d'enveloppe ou de timbre pour la réponse.

Cet extrait devra être montré à chaque responsable d'activité ou de service.

2. Suivre une formation de base

Celle-ci sera proposée par le Délégué épiscopal à la protection des mineurs et des personnes vulnérables, et abordera comment concrètement détecter un enfant en souffrance, quelles règles pratiques adopter pour éviter les situations à risque, ce que dit la loi exactement, comment nous protège-t-elle, comment réagir en cas de problème.

¹ Lettre apostolique en forme de *motu proprio* du Souverain pontife François "Vos estis lux mundi", 7 mai 2019

² Cf. Résolutions votées par les évêques de France le 8 novembre 2021, résolution 2.2

3. Règles de comportement

- Montrer une équité d'accueil et une égale bienveillance envers chacun. Ne faire preuve d'aucun favoritisme.
- Ne pas rechercher de signes d'affection.
- Se garder de toute amitié trop personnalisée avec des enfants, des adolescents ou des personnes vulnérables.
- N'exercer aucun châtement corporel ni aucune violence physique ou psychologique (tirer par le bras, taper sur la main, fesser, secouer, humilier).
- Ne pas se trouver seul avec un mineur ou une personne vulnérable dans un espace clos et sans visibilité : voiture, tente, chambre, lieu d'accompagnement ou de confession.
- Concernant l'alcool ou une substance illicite, sont interdites :
 - la possession
 - la consommation
 - l'incitation à la consommation.
- Concernant des images de personnes dénudées, quel que soit leur âge, il est interdit d'en visionner seul ou en groupe, ou d'en échanger. De manière générale, il est formellement interdit de visionner des images pornographiques et pédopornographiques.
- L'adulte veillera à se positionner comme adulte dans son vocabulaire, dans son langage écrit (SMS, réseaux sociaux) ou oral. Il veillera à ne pas communiquer avec un mineur ou une personne vulnérable à des horaires non raisonnables, ou sur des sujets personnels et intimes le concernant.

4. Règles de langage

- Ne se permettre aucune allusion, plaisanterie ou « histoire drôle » à caractère sexuel, et ne pas se comporter de manière à les promouvoir.
- Utiliser un langage approprié et respectueux tant dans le ton, les mots, que dans son expression.
- Ne pas tenir ni véhiculer de propos diffamatoires et/ou discriminatoires sur les enfants, les parents ou les tuteurs.

5. Règles relatives au contact physique

- Respecter les distances nécessaires et éviter le contact physique sans prévenir, non approprié ou pouvant être mal interprété.
- Tout geste indigne à visée simplement sensuelle ou franchement sexuelle est proscrit.
- Les gestes d'affection ou de consolation sont à éviter, tels que :
 - Embrasser, accepter ou demander à ce que quelqu'un vous embrasse.
 - Caresser les cheveux.
 - Porter un enfant ou une personne vulnérable, même dans le cadre de jeux.
 - « Chatouiller ».
 - Prendre sur ses genoux.

CE QUE DIT LA LOI FRANÇAISE

La Charte établie dans l'intérêt de la protection des personnes vulnérables n'a pas vocation à se substituer au droit commun. Elle précise comment, dans la mission de l'Église, ce droit peut intervenir dans l'intérêt des personnes les plus fragiles.

Rappelons, sans caractère exhaustif, les principales mesures de droit français qui protègent les citoyens et, en particulier, les personnes les plus vulnérables.

1. Les violences physiques

Les violences physiques constituent l'ensemble des faits résultant de l'utilisation de la force ou de la contrainte physique à l'encontre d'une personne. Cela peut concerner toute atteinte à l'intégrité physique des personnes, des faits de maltraitance, de coups et blessures, de torture, d'entrave ou de menace, avec ou sans usage d'une arme et ayant ou non entraîné une incapacité de travail.

Elles sont punies par les articles 222-7 et suivants du Code pénal.

Les peines prévues pour sanctionner ces infractions sont aggravées lorsque les violences sont commises sur mineur de 15 ans³ ou sur une personne particulièrement vulnérable.

2. Les violences psychologiques

Les violences peuvent être également psychologiques, morales ou mentales, envers une personne sans qu'une violence physique ne soit mise en œuvre directement. Elles se caractérisent par le comportement moralement agressif ou violent vis-à-vis d'autrui, notamment par des insultes, injures, manipulations, chantage ou harcèlement.

Ces infractions sont punies par l'article 222-14-3 du Code pénal.

Les peines prévues pour sanctionner ces infractions sont aggravées lorsque les violences sont commises sur mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable.

3. Les infractions sexuelles

La question du consentement

Un acte sexuel devient pénalement condamnable s'il n'est pas consenti, c'est-à-dire si l'une des deux personnes ne voulait pas de cet acte, que les acteurs soient majeurs ou mineurs.

Mineurs de 15 ans

Par principe, la loi considère que le fait pour un majeur d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de 15 ans ayant cinq ans de moins que lui est un viol, même si le mineur dit être consentant.

Par conséquent, en dessous de 15 ans, seuls les rapports sexuels entre des jeunes de 14 ans et 18 ans ne sont pas d'office considérés comme viol, à condition d'être consentis, de ne pas faire l'objet d'une rémunération (prostitution), et s'il n'existe aucun rapport d'autorité entre le mineur et le majeur.

À partir de 15 ans

La loi considère qu'un jeune peut avoir des rapports sexuels consentis avec un majeur sauf dans deux circonstances :

- s'il existe un rapport d'autorité entre le mineur et le majeur (un professeur, un ascendant c'est-à-dire un membre de la famille, un moniteur, un aumônier...)
- ou s'il y a une différence d'âge trop importante⁴.

Dans ces deux cas, la loi considère que le mineur ne pouvait pas être consentant, même s'il en avait l'air, et même s'il pensait l'être.

³ En droit, cela désigne toute personne âgée de moins de 15 ans.

⁴ Cf. LOI n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

La loi prévoit plusieurs catégories d'infractions sexuelles

L'atteinte sexuelle

Elle désigne un comportement, un ensemble de gestes et d'attitudes en lien avec l'activité sexuelle, adoptés par un majeur à l'encontre d'un mineur, sans violence, contrainte⁵, menace ou surprise.

Elle est punissable :

- lorsqu'elle survient sur mineur de 15 ans (article 227-25 du Code pénal) d'une peine de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, et les peines sont aussi aggravées lorsqu'elle est commise par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait (article 227-26 du Code pénal).
- lorsqu'elle survient sur mineur de plus de 15 ans, (article 227-27 du Code pénal) d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende si elle est commise par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

L'agression sexuelle

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. La sanction prévue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Les sanctions sont plus sévères (article 222-27 et suivants du Code pénal) lorsque les faits sont commis :

- par une personne ayant autorité sur la victime (7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende).
- sur une personne particulièrement vulnérable (7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) ou un mineur de 15 ans (10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende).

Le viol

Enfin, le viol désigne tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit, ou tout acte bucco-génital commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle (article 222-23).

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle (article 222-24) notamment lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans, sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ou lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Autres infractions sexuelles

La corruption de mineurs (art. 227-22 du Code pénal) : agissements qui traduisent une volonté de pervertir la sexualité d'un mineur.

Les propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par communication électronique (art. 227-22-1 du Code pénal).

L'enregistrement, la diffusion ou la détention d'images pornographiques d'un mineur et la consultation, habituelle ou à titre onéreux, de site pédopornographique (art. 227-23 du Code pénal).

Le harcèlement sexuel qui est aggravé lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans ou une personne particulièrement vulnérable (art. 222-33 du Code pénal).

4. Les atteintes aux biens

Les atteintes aux biens d'une personne visent pour l'essentiel les infractions portant sur la propriété des personnes par une appropriation frauduleuse. Ces faits peuvent notamment constituer un abus de faiblesse des personnes vulnérables, une escroquerie par utilisation de manœuvres frauduleuses ou une extorsion. Les

⁵ Selon l'article du code pénal 222-22-1, la contrainte peut être physique ou morale. La contrainte ou la surprise peuvent résulter de la différence d'âge entre la victime et l'auteur et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci a sur la victime, l'autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur

sanctions sont plus sévères lorsque les faits sont commis au préjudice de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables. Les peines applicables sont prévues aux articles 223-15-2 du Code pénal, 313-1 du Code pénal ou 312-1 du Code pénal.

5. La discrimination

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. Ces abus sont punis par l'article 225-1 du Code pénal.

6. La non-dénonciation de crime, de mauvais traitement ou d'atteintes sexuelles sur mineur ou personne vulnérable (Articles 434-1 et 434-3 du Code pénal)

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 du Code pénal : la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Cependant, l'article 226-14 du Code pénal, instaure des exceptions. Les sanctions prévues pour la violation du secret professionnel ne sont pas applicables dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, l'article 226-13 n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

SIGNALEMENT D'ABUS

Ne pas signaler une personne vulnérable en danger constitue un délit au sens des articles 434-1 et 434-3 du Code pénal (cf. partie 2 de la Charte « Ce que dit la loi française »). La dénonciation calomnieuse est punie par les articles 226-10 à 226-12 du Code pénal.

Toute personne témoin ou soupçonnant un enfant en danger ou risquant de l'être doit signaler les faits. Il peut s'agir d'un particulier ou d'un professionnel (assistante sociale, médecin...). Un enfant peut également signaler lui-même sa situation ou celle d'un autre enfant qu'il connaît.

Si vous êtes catéchiste, LME⁶, bénévole, accompagnateur de jeunes, hospitalité de pèlerinage

Si les faits ont lieu	Vous en parlez à
Dans un établissement scolaire	au Chef d'établissement
Dans une salle paroissiale	au Curé de la paroisse
Dans tout moment de préparation aux sacrements	au Curé de la paroisse
Dans un institut médico-éducatif (IME)	au Chef d'établissement
Au cours d'un pèlerinage	au Directeur du pèlerinage
Lors d'une activité d'un mouvement (marche, rencontre, réunion)	au Responsable du mouvement

Chaque responsable contactera le Vicaire général du diocèse.

Si vous ne pouvez ou ne voulez pas en parler à votre responsable, vous pouvez contacter

- La Cellule d'écoute du diocèse : **Tél.** : 06 30 26 94 01 / **E-mail** : signalement@diocese-toulouse.org
- Le Délégué épiscopal à la protection des mineurs et des personnes vulnérables : poleprovincial.toulouse@gmail.com
- Le numéro national Enfance en danger : 119
- La police au 17 ou 112

⁶ Laïc en mission ecclésiale

LES PRÊTRES, DIACRES, RELIGIEUX, RELIGIEUSES EN MISSION PASTORALE

Dans toute forme d'évangélisation, la primauté revient toujours à Dieu, qui a voulu nous appeler à collaborer avec lui et nous stimuler avec la force de son Esprit. La véritable nouveauté est celle que Dieu lui-même veut produire de façon mystérieuse, celle qu'il inspire, celle qu'il provoque, celle qu'il oriente et accompagne de mille manières. Dans toute la vie de l'Église, on doit toujours manifester que l'initiative vient de Dieu, que c'est « lui qui nous a aimés le premier » (1 Jn 4, 19) et que « c'est Dieu seul qui donne la croissance » (1 Co 3, 7). Cette conviction nous permet de conserver la joie devant une mission aussi exigeante qui est un défi prenant notre vie dans sa totalité. Elle nous demande tout, mais en même temps elle nous offre tout. Pape François, La joie de l'Évangile, n°12

Quelques points de vigilance nous aideront, évêques, prêtres, diacres, religieux et religieuses, à mieux vivre notre ministère dans le diocèse. Ils viennent compléter les Règles générales établies pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

- Gardons un lien de confiance avec les parents et les familles en quête de points de repère.
- Apportons notre savoir-faire et notre bienveillance dans le domaine relationnel pour agir à la manière du Bon Pasteur (cf. Jn 10).
- Soyons attentifs à notre langage. Les curiosités inutiles et étrangères au soin pastoral sont à proscrire.
- N'accueillons pas des personnes mineures ou vulnérables dans des lieux privés.
- Pour célébrer le sacrement de réconciliation, « il est important de faire mémoire du pardon de Dieu, de se rappeler sa tendresse, de savourer de nouveau la paix et la liberté dont nous avons fait l'expérience. Parce que c'est le cœur de la confession : non pas les péchés que nous disons, mais l'amour divin que nous recevons et dont nous avons toujours besoin » (Pape François, Célébration pénitentielle, 29 mars 2019).

Dans ce cadre, le prêtre habilité pour confesser veillera à :

- Toujours utiliser les confessionnaux ou des lieux visibles des autres, suivant des modalités qui préservent la discrétion nécessaire.
- Ne pas faire des enquêtes indelicates touchant à l'intimité de la personne.
- Conseiller en conscience sans culpabiliser ou manipuler.
- Ne pas garder le pénitent un temps disproportionné.
- Ne pas confesser les enfants et les jeunes dans des lieux fermés.

.....
Je soussigné(e),

(Prénom).....

(Nom).....

(Paroisse ou congrégation)

après lecture de la charte, je veux garantir la bienveillance et la protection des enfants, des jeunes, ainsi que des personnes vulnérables.

Je suis informé(e) et consens à ce que mes données personnelles fassent l'objet d'un traitement par le diocèse de Toulouse conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Je suis informé(e) que je dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition s'agissant de mes données personnelles, mais également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de données personnelles.

Date :

Signature :

PASTORALE DES ENFANTS

« Être » catéchiste est une **vocation de service dans l'Église**, ce qui a été reçu comme don de la part du Seigneur doit être à son tour transmis. [...] Le catéchiste **marche vers et avec le Christ**, ce n'est pas une personne qui part de ses propres idées et de ses propres goûts, mais qui se laisse regarder par lui, par ce regard qui embrase le cœur. Pape François au premier symposium international sur la catéchèse, 5 juillet 2017.

Le diocèse remercie les catéchistes et les animateurs/animateuses des mouvements d'enfants d'avoir accepté ce service de l'Église pour transmettre la foi. Les enfants ressemblent à des trésors fragiles qui nous sont confiés. C'est pourquoi notre responsabilité d'adultes exige d'établir un comportement ajusté avec eux afin que jamais ceux qui nous sont confiés ne soient abîmés.

Outre les Règles générales (partie 1 de la présente Charte) édictées auparavant, pour tout groupe ou activité concernant des mineurs de 15 ans, les règles suivantes s'appliquent :

- Éduquer les enfants à la beauté et à la dignité du corps humain selon le plan de Dieu sera un atout et une protection pour le comportement ajusté de respect de leur corps et du corps de l'autre.
- Dans toute activité organisée à l'attention d'enfants de moins de quinze ans (séance de catéchisme, équipe de mouvement, camp de jeunes...), la présence de deux adultes est requise. On ne recourra pas nécessairement à deux catéchistes ou à deux animateurs de même compétence, l'autre adulte pouvant être un proche (parents, grands-parents) ou un autre membre adulte de la communauté chrétienne.
- La règle du binôme d'adulte s'applique également aux cours particuliers d'un mineur de 15 ans (instrument, chant).
- Pour le passage aux W.-C., privilégier le passage du groupe autant que possible, un adulte ne doit pas être seul avec un enfant dans les W.-C.
- Si une retraite avec nuitée est organisée :
 - Le bon déroulement des nuitées peut exiger la présence d'adultes, mais toujours à plusieurs.
 - Un adulte seul ne dort pas avec des enfants.
 - La séparation entre garçons et filles, comme entre adultes et mineurs, sera effective :
 - dans les sanitaires,
 - les chambres,
 - les tentes de camping et
 - les dortoirs.
 - Si des mineurs sont amenés à partager une même tente, ils doivent être autant que possible de la même tranche d'âge et au minimum trois.
- Connaître les signaux d'alerte faisant craindre un abus chez un enfant et en parler à plusieurs.
- Si un problème grave est détecté, se référer à la partie 3 de la présente Charte.

.....
Après lecture de la charte, je veux garantir la bienveillance et la protection des enfants, des jeunes, ainsi que des personnes vulnérables.

Moi, catéchiste/animateur/animateuse/aumônier, je m'engage à respecter les différents points de vigilance et à les faire respecter, et à faire la formation de base requise par ce service.

Je suis informé(e) et consens à ce que mes données personnelles fassent l'objet d'un traitement par le diocèse de Toulouse conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Je suis informé(e) que je dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition s'agissant de mes données personnelles, mais également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de données personnelles.

Date : Signature :

PASTORALE DES ADOLESCENTS

Accompagner les jeunes, c'est les accueillir, les motiver, les encourager et les stimuler. Cela implique que l'on regarde les jeunes avec compréhension, valorisation et affection, et qu'on ne les juge pas en permanence ni qu'on exige d'eux une perfection qui ne correspond pas à leur âge. Ainsi, les accompagnateurs ne devraient pas conduire les jeunes comme s'ils étaient des sujets passifs, mais marcher avec eux en leur permettant d'être acteurs de leur cheminement. Ils devraient respecter la liberté des jeunes qu'ils rencontrent sur leurs chemins de discernement et les équiper pour discerner en leur donnant les outils utiles pour avancer. Pape François, Exhortation post-synodale *Christus Vivit* aux jeunes §242 et 244, 25 mars 2019.

Le diocèse remercie celles et ceux qui ont accepté ce service de l'Église pour accompagner et transmettre la foi des jeunes qui leur sont confiés. À la manière du Christ, premier éducateur, les responsables de jeunes s'engagent à respecter la liberté et la dignité de ceux qui leur sont confiés. Ainsi, nous demandons aux intervenants d'être particulièrement attentifs :

- aux Règles générales édictées auparavant (partie 1 de la présente Charte).
- à ce que les tenues des adolescents et adolescentes soient en adéquation avec la possibilité d'un regard chaste de celles et ceux qui les entourent.
- De plus, si une retraite avec nuitée est organisée :
 - Le bon déroulement des nuitées peut exiger la présence d'adultes, mais toujours à plusieurs.
 - Un adulte seul ne dort pas avec des jeunes, a fortiori d'un autre sexe.
 - La séparation entre garçons et filles, comme entre adultes et mineurs, sera effective :
 - dans les sanitaires,
 - les chambres,
 - les tentes de camping et
 - les dortoirs.
 - Si des mineurs sont amenés à partager une même tente, ils doivent être autant que possible de la même tranche d'âge et au minimum trois.
- Connaître les signaux d'alerte faisant craindre un abus chez un enfant et en parler à plusieurs.
- Si un problème grave est détecté, se référer à la partie 3 de la présente Charte.

.....

Après lecture de la charte, je veux garantir la bienveillance et la protection des enfants, des jeunes, ainsi que des personnes vulnérables.

Moi, catéchiste/animateur/animateur/aumônier, je m'engage à respecter les différents points de vigilance et à les faire respecter, et à faire la formation de base requise par ce service.

Je suis informé(e) et consens à ce que mes données personnelles fassent l'objet d'un traitement par le diocèse de Toulouse conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Je suis informé(e) que je dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition s'agissant de mes données personnelles, mais également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de données personnelles.

Date : Signature :

PASTORALE DE LA SANTÉ ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le miracle ne consiste pas à faire l'impossible ; le miracle, c'est de trouver dans le malade, dans la personne sans défense que nous avons devant nous, un frère. Pape François, Séminaire sur l'éthique dans la gestion de la santé, 1^{er} octobre 2018.

Dans notre diocèse, les fidèles engagés dans la pastorale de la santé seront attentifs à chaque personne dans l'état de santé qui est le sien et dans la réalité de son corps vulnérable. En allant à la rencontre de l'autre, souffrant, malade, âgé, isolé et/ou handicapé, nous voulons privilégier l'attention à la personne. Dans une époque en déficit d'écoute, nous souhaitons mettre nos compétences au service des plus vulnérables, touchés dans leur corps ou dans leur esprit, afin de refuser l'isolement relationnel. Afin de mieux accompagner les personnes confiées à notre mission, outre les points des Règles générales (partie 1 de la présente Charte), nous serons attentifs à ces autres domaines :

- Suivre une formation spécifique sur l'accompagnement des malades, des mineurs et des personnes vulnérables.
- Assurer la sécurité et respecter, avec pudeur, chaque personne que nous rencontrons dans notre mission.
- S'interdire tout geste ou comportement indigne envers des mineurs et des personnes vulnérables.

.....
Après lecture de la charte, je veux garantir la bienveillance et la protection des enfants, des jeunes, ainsi que des personnes vulnérables.

Moi, catéchiste/animateur/animatrice/aumônier, je m'engage à respecter les différents points de vigilance et à les faire respecter, et à faire la formation de base requise par ce service.

Je suis informé(e) et consens à ce que mes données personnelles fassent l'objet d'un traitement par le diocèse de Toulouse conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Je suis informé(e) que je dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition s'agissant de mes données personnelles, mais également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de données personnelles.

Date : Signature :

PASTORALE DE LA DIACONIE

Aujourd'hui, nous devons énumérer de nombreuses formes de nouveaux esclavages auxquelles sont soumis des millions d'hommes, de femmes, de jeunes et d'enfants. Chaque jour, nous rencontrons des familles contraintes de quitter leurs terres pour chercher des moyens de subsistance ailleurs ; des orphelins qui ont perdu leurs parents ou qui en ont été séparés violemment pour être exploités brutalement ; des jeunes à la recherche d'une réussite professionnelle, qui se voient refuser l'accès au travail en raison de politiques économiques aveugles ; des victimes de nombreuses formes de violence, de la prostitution à la drogue, et humiliées au plus intime. De plus, comment oublier les millions d'immigrés victimes de tant d'intérêts cachés, souvent instrumentalisés à des fins politiques, à qui la solidarité et l'égalité sont refusées ? Et tant de personnes sans-abri et marginalisées qui errent dans les rues de nos villes ? Pape François, Message pour la 3e journée mondiale des pauvres, 17 novembre 2019.

La pastorale du diocèse n'oublie pas les plus pauvres de notre département et de notre Église diocésaine. Dans le contact avec les plus vulnérables de la société, outre les points signalés dans les Règles générales (partie 1 de la présente Charte), nous serons particulièrement attentifs dans ces domaines :

- Dans le contact avec des personnes ou des familles vivant un état de pauvreté, les responsables en pastorale respecteront toujours la personne sans la juger.
- Les comportements de domination ou de paternalisme pouvant susciter des sentiments de honte ou de culpabilité sont à proscrire.
- La présence auprès des plus pauvres n'est pas un pouvoir. Les responsables ou bénévoles auprès des plus démunis de notre société garderont toujours un esprit de service et de détachement affectif.
- Le lien avec les personnes et les familles se fera d'une manière adulte et responsable évitant l'ambiguïté relationnelle et la création de dépendances.
- Avec les enfants, les jeunes et les personnes vulnérables rencontrés dans la pastorale sociale, sans manquer à la charité et à la compassion, il est crucial de garder une juste distance dans le langage et le contact.
- Le lien avec l'argent et avec les biens matériels dans le rapport avec les personnes fragilisées de notre société doit être adulte et responsable.
- Garder toujours la relation avec les associations et les intervenants sociaux pour avoir des éclairages sur les questions les plus délicates.

.....

Après lecture de la charte, je veux garantir la bienveillance et la protection des enfants, des jeunes, ainsi que des personnes vulnérables.

Moi, catéchiste/animateur/animateur/aumônier, je m'engage à respecter les différents points de vigilance et à les faire respecter, et à faire la formation de base requise par ce service.

Je suis informé(e) et consens à ce que mes données personnelles fassent l'objet d'un traitement par le diocèse de Toulouse conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Je suis informé(e) que je dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition s'agissant de mes données personnelles, mais également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de données personnelles.

Date : Signature :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

L'Enseignement Catholique a publié en juin 2018 un programme de fond pour protéger les enfants, les jeunes et le public vulnérable : « De la lutte contre la maltraitance à la bienveillance éducative ». Pour ne pas alourdir cette présente charte, nous renvoyons au site sur lequel il peut être consulté.

<https://www.urcec.org/engagements/informer/textes-de-reference-de-lenseignement-catholique/enseignement-et-education>

Dans le diocèse de Toulouse, les chefs d'établissements s'engagent à observer ce document.

.....

Pour les chefs d'établissements

Je soussigné, Chef d'établissement de, reconnais avoir pris connaissance du document « De la lutte contre la maltraitance à la bienveillance éducative » et de ses recommandations.

Je l'ai diffusé aux membres de la communauté éducative et aux adultes qui interviennent auprès des jeunes en leur demandant de le lire et de l'observer. Je suivrai les mises à jour des documents concernant le sujet.

Date : Signature :